

LE MONT-SUR-LAUSANNE

**RÈGLEMENT
COMMUNAL**

**SUR LES
INHUMATIONS,
LES INCINERATIONS
LES EXHUMATIONS
ET LE CIMETIERE**

JANVIER 2002

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES INHUMATIONS, LES INCINERATIONS LES EXHUMATIONS ET LE CIMETIERE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Art. 1 Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal.

Les dispositions du règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions pratiquées sur les cadavres (RSV 5.1) sont applicables à toutes les questions non réglées par le présent règlement.

Convois funèbres

Art. 2 Le monopole des convois funèbres et des inhumations au cimetière communal est réservé à la Commune. La Municipalité peut concéder gratuitement ce service public à une ou plusieurs entreprises, conformément au droit cantonal, ou passer à cet effet des conventions intercommunales.

Compétences

Art. 3 La Municipalité est compétente pour conclure des conventions avec des communes possédant des installations d'incinération officiellement autorisées.

Art. 4 La Municipalité prend les mesures nécessaires :

- a) à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière ;
- b) au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Elle fixe le jour et l'heure des inhumations.

Délégation de compétences

Art. 5 La Municipalité délègue à la Commission du cimetière (voir annexe) tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées en vertu du présent règlement.

Personnel

Art. 6 La Municipalité nomme le préposé au Service des inhumations. (voir annexe).

II. CIMETIERE

- Lieu d'inhumation officiel Art. 7 Le cimetière est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la Commune ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.
- En principe, aucune autorisation d'inhumation ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées ou décédées hors de la Commune.
- L'organe compétent peut déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, une taxe spéciale étant alors perçue.
- Les Bourgeois du Mont sont assimilés aux personnes légalement domiciliées sur le territoire de la commune, de même que les personnes y ayant résidé pendant 30 ans au moins.
- Frais d'incinération Art. 8 Sans préjudice de ses obligations légales, la Commune supporte les frais d'incinération des personnes décédées sur son territoire ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.
- La Municipalité détermine le ou les lieux d'incinération reconnus au sens du premier alinéa (art. 7).
- Police et surveillance du cimetière Art. 9 Le cimetière est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres. Il est notamment interdit :
- a) de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants âgés de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte,
 - b) d'y introduire des animaux,
 - c) de toucher aux plantations, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses,
 - d) de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches,
 - e) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.
- Horaire d'ouverture Art. 10 La Municipalité fixe les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Accès des véhicules Art. 11 L'accès du cimetière est interdit à tous les véhicules, à l'exception des voitures du service des inhumations et des services communaux.

Le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée des voitures automobiles transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires, outils et matériaux nécessaires à leur pose, ou des plantes.

III. AMENAGEMENT DES TOMBES

Sections
Durée d'utilisation
des tombes Art. 12 Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan approuvé par la Municipalité, à savoir :

Sections	Durée
A Tombes ordinaires (à la ligne)	Durée 30 ans, non renouvelable
B Tombes cinéraires (à la ligne)	Durée 30 ans, non renouvelable
C Jardin du souvenir	Durée indéterminée
D Concessions de corps simples	Durée 30 ans, renouvelable par périodes de 10 ans
E Concessions de corps doubles	Durée 50 ans, renouvelable par périodes de 10 ans
F Concessions cinéraires simples en terrain	Durée 30 ans, renouvelable par périodes de 10 ans
G Concessions cinéraires doubles en terrain	Durée 30 ans, renouvelable par périodes de 10 ans

La construction de caveaux et de columbariums est interdite.

La Municipalité se réserve le droit de déplacer les concessions en cas de nécessité.

Aménagement des tombes

Art. 13 Les inhumations dans les sections réservées aux tombes ordinaires se font à la ligne, selon les emplacements définis à l'art. 12.

Un emplacement peut être réservé dans les secteurs D-E-F-G, selon l'article 12, sous réserve des conditions stipulées à l'article 31.

Dimensions des tombes

Art. 14 Les dimensions minimales des tombes, chemins et passages entre les tombes compris, sont fixées comme suit :

Sections	Largeur	Longueur	Profondeur
A	110 cm	230 cm	120 cm
B	100 cm	100 cm	60 cm
C	Jardin du souvenir		
D	110 cm	230 cm	120 cm
E	220 cm	230 cm	120 cm
F	100 cm	100 cm	60 cm
G	120 cm	100 cm	60 cm

Inhumation d'urnes

Art. 15 Sur demande spéciale, l'organe compétent peut autoriser l'enterrement d'urne dans une tombe de parents ou alliés, uniquement durant les 15 premières années à dater de la mise en terre du premier corps. Une dérogation peut être accordée par l'organe compétent.

Aménagement définitif

Art. 16 L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que six mois après l'inhumation et selon les directives données sur place par le personnel responsable du cimetière, cas spéciaux réservés.

Ce délai est de 30 jours pour les tombes cinéraires.

Croix provisoires en bois

Art. 17 Des croix en bois peuvent être utilisées pour désigner les tombes jusqu'au moment de la pose du monument.

En cas de mauvais état des croix, celles-ci seront enlevées systématiquement et ne seront pas remplacées.

IV. MONUMENTS

Autorisation pose des monuments

Art. 18 Tout projet de réalisation de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, sur formule ad hoc, adressée à la Municipalité et accompagnée d'un plan à l'échelle 1 : 10

L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.

La date de la pose est communiquée à la Municipalité au moins 48 heures à l'avance.

Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, lors de la Toussaint et à la veille de celle-ci.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière, à même le sol, est interdite sans précautions préalables.

Le nettoyage du matériel utilisé est prohibé dans l'enceinte du cimetière.

Dimension des monuments

Art. 19 Les dimensions maximum des monuments, selon les sections, sont les suivantes :

Sections	Longueur cm	Hauteur hors sol - cm	Largeur cm	Epaisseur cm
A - D	180	100	60	40
B - F	100	80	50	30
E	180	120	80	40
G	100	100	60	40

L'épaisseur des monuments ne pourra pas être inférieure à 12 cm dans les sections A-D-E-G et 10 cm dans les sections B-F.

Les compléments décoratifs doivent être compris dans les gabarits définis ci-dessus. Les socles destinés aux vases doivent être compris dans l'épaisseur précitée. Ils seront posés devant les monuments et en feront partie intégrante.

Nature, style et matériaux

Art. 20 Est interdit tout monument de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble ou d'un secteur du cimetière.

Sont notamment proscrits :

- a) le placage de pierre, l'assemblage du monument en plusieurs parties de même pierre et coloris est autorisé;
- b) les matériaux pouvant subir les atteintes du gel et des intempéries, notamment la céramique et la porcelaine;
- c) l'emploi de tout matériau de nature à nuire à l'esthétique ou à l'harmonie des lieux, notamment la fonte, le métal en feuilles, les matières synthétiques, le Fibrociment, les porte couronnes, les couronnes métalliques ou d'autres matériaux, les barrières, les chaînes ainsi que tout objet et matériau de pacotille;

Il est interdit de placer à côté ou derrière les monuments des croix ou piédestaux supplémentaires hors gabarits spécifiés à l'art. 19

Façonnage

Art. 21 Tous les procédés d'exécution, sauf celui par jet de sable, sont autorisés. Le polissage est également accepté pour autant qu'il soit mat. A cet effet, la Municipalité peut en exiger un échantillon. Toutes les faces du monument doivent être traitées.

Inscriptions

Art. 22 Différents procédés d'écritures ne sont pas tolérés sur une seule et même pierre tombale (par exemple : écriture gravée et en relief).

Des inscriptions gravées peuvent être peintes, en vieil or ou dans le même ton que la pierre, ou encore dans un ton nettement plus contrasté.

Responsabilité

Art. 23 La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels ou les actes de vandalisme.

Délimitation des tombes

Art. 24 Tous graviers et casiers de forme quelconque sont interdits sur les tombes. De même que les encadrements : à l'exception de ceux posés provisoirement, jusqu'à l'installation du monument.

V. PLANTATIONS

Plantations autorisées

Art. 25 Une surface réservée à l'ornementation, de forme carrée, dont le côté est égal aux largeurs des monuments fixées par l'article 19, est aménagée pour chaque tombe par les services communaux.

Cette surface peut être fleurie ou ornée par la plantation d'un arbuste à faible développement dont la hauteur n'excédera pas celle fixée à l'art. 19.

La pose momentanée d'une plante en pot, de même qu'un vase pour fleurs coupées, est autorisée uniquement à cet endroit.

Plantations interdites

Art. 26 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie et ceux qui, par leur croissance, peuvent empiéter sur d'autres tombes ou gêner l'entretien, de même que les plantes exotiques, palmiers, etc. (voir article 19).

VI. ENTRETIEN

Règle générale

Art. 27 Les parents ou alliés du défunt entretiennent la tombe.

Lorsqu'un monument ou un ornement quelconque n'est plus en état ou menace ruine, la Municipalité invite les héritiers à le réparer dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'objet défectueux est enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Entretien communal

Art. 28 La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différentes sections constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.

Toutes les surfaces engazonnées sont entretenues par les soins de la Commune et à ses frais.

L'entretien, aux frais de la famille ou des proches du défunt, par des entreprises spécialisées est autorisé.

VII. CONCESSIONS

Secteurs réservés Art. 29 Des concessions de corps et des concessions cinéraires ne peuvent être accordées que dans les sections réservées à cet effet, contre paiement d'une taxe. (voir annexe).

Répartition des concessions Art. 30 Les concessions se répartissent en :

		SECTIONS
1.	Concession de corps simple	(D)
2.	Concession de corps double	(E)
3.	Concession cinéraire simple	(F)
4.	Concession cinéraire double	(G)

Autorisations Art. 31 Une concession simple ne peut être accordée que lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée.

Une concession double ne peut être acquise que lors du décès de la première personne.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité sur la base d'une requête écrite. Sauf circonstances exceptionnelles, les concessions, de quelque type que ce soit, sont réservées aux personnes domiciliées et décédées sur le territoire communal ou qui y ont précédemment résidé pendant 30 ans au moins.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

L'octroi de concession peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

Ayants droit Art. 32 Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

Il est toutefois admis d'inhumer dans les concessions définies à l'art. 30 une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

Durée des concessions

Art. 33 La validité des concessions de corps simples est fixée à 30 ans. La validité des concessions de corps doubles est fixée à 50 ans. Les années sont comptées à partir de l'inhumation du premier corps.

Pour respecter l'inhumation légale des corps enterrés postérieurement, les années supplémentaires excédant la validité normale de la concession sont considérées comme une prolongation de celle-ci par autant de périodes de dix ans qu'il est nécessaire.

La taxe relative à ladite prolongation est perçue lors de chaque inhumation.

La durée d'une concession peut être prolongée par périodes de 10 ans dès l'échéance. Demeurent cependant réservés des cas où des motifs d'ordre public s'opposent au renouvellement.

Concessions doubles
Lieu de domicile

Art. 34 En dérogation aux articles 7 et 31, alinéa 3, du présent règlement, les titulaires de concessions doubles peuvent en bénéficier quel que soit le lieu de leur décès et leur domicile.

VIII. JARDIN DU SOUVENIRUtilisation

Art. 35 Uniquement sur demande de la famille, les cendres peuvent être déversées lors de la cérémonie. Les plantes, terrines et fleurs coupées sont autorisées et sont déposées, par le service de la voirie, à l'endroit prévu à cet effet.

IX. EXHUMATIONProcédure

Art. 36 Une demande écrite doit être adressée à la Municipalité. Toutefois, aucun cadavre ne peut être exhumé sans l'autorisation du Département (articles 38 et 39 du règlement cantonal sur les inhumations et les incinérations du 5 décembre 1986).

X. TAXES ET EMOLUMENTS

- Tarif des taxes et émoluments Art. 37 La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement. Ces tarifs figurent dans une annexe au règlement, ils peuvent être modifiés en tout temps. Les tarifs entrent en vigueur après l'approbation du règlement par le Conseil d'Etat.
- Exonérations Art. 38 Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.
- Dettes de succession Art. 39 Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.
- Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

XI. DISPOSITIONS FINALES

- Infractions Art. 40 Sans préjudice des sanctions pénales prévues ci-après, la Municipalité peut exiger des contrevenants l'enlèvement ou la transformation de tout monument ou aménagement exécuté en dérogation au présent règlement. Faute pour les contrevenants de s'exécuter dans le délai qui leur aura été imparti, la Municipalité pourra faire effectuer les travaux à leurs frais, sans nouvelle sommation.
- Sanctions Art. 41 Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions étant applicables.
- Abrogations
Entrée en vigueur Art. 42 Le présent règlement abroge celui du 11 août 1971 dès son approbation par le Conseil d'Etat. Les monuments ou aménagements qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa période de mise en application, peuvent être maintenus. Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.


Admis en séance de Municipalité du lundi 27 août 2001

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  D. Grosclaude :  Le Secrétaire  C. Frioud :

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 novembre 2001



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :  J.-C. Noverraz  Le Secrétaire :  G. Magnenat

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud

Lausanne, le 28 JAN. 2002

L'atteste

 pr/Le Chancelier : 

ANNEXE AU REGLEMENT DU CIMETIERE

A Dispositions générales

La Commission du cimetière est composée de :

- Municipal de police
- Commissaire de police
- Chef des domaines et forêts
- Chef de la voirie

Le préposé au Service des inhumations est en principe le Commissaire de police.

B Tarif pour les inhumations

I INHUMATIONS DE CORPS

1. Les personnes légalement domiciliées au Mont
Voir règlement article 7 Gratuit
2. Tarif d'inhumation de personnes domiciliées hors du Mont mais décédées dans la commune. Dans ce cas, les frais sont à la charge de la commune de domicile :
 - Enfants jusqu'à 12 mois révolus Fr. 200.--
 - Enfants de plus de 12 mois et adultes Fr. 400.--
3. Taxe d'inhumation de personnes décédées et domiciliées hors du territoire de la Commune :
 - Enfants jusqu'à 12 mois révolus Fr. 200.--
 - Enfants de plus de 12 mois et adultes Fr. 600.--
4. Les taxes prévues sous paragraphes 2 et 3 sont réduites de 50 % pour les personnes décédées, dont le père ou la mère, l'époux ou l'épouse est légalement domicilié au Mont.

II INHUMATION DES CENDRES

- Taxe d'inhumation de cendres dans le cimetière, quelle que soit la forme (nouvelle tombe cinéraire, Jardin du Souvenir, tombe existante, etc.) :
- d'une personne légalement domiciliée ou décédée au Mont gratuit
- d'une personne non domiciliée au Mont et décédée hors du territoire Fr. 100.--

III**EXHUMATIONS**

Exhumation d'un cadavre n'ayant pas le délai de 30 ans de sépulture :

- Taxe communale
 - Droit cantonal
 - Honoraires du médecin-délégué du district
- | | |
|--|-----------------|
| | Fr. 1'200.-- |
| | Fixé par l'Etat |
| | Fixé par l'Etat |

REINHUMATIONS

Taxe pour toutes réinhumations	Fr. 500.--
--------------------------------	------------

IV**CONCESSIONS EN TERRAIN**

1. Prix de réservation et de vente de concessions pour personnes légalement domiciliées au Mont (voir art. 7 et 29 du règlement)

- | | |
|--|--------------|
| • Réservation d'une concession de corps simple (D) | Fr. 500.-- |
| • Vente d'une concession de corps simple | Fr. 1'000.-- |
| • Réservation d'une concession de corps double (E) | Fr. 1'000.-- |
| • Vente d'une concession de corps double. | Fr. 2'000.-- |

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.

2. Prix de vente de concessions pour des personnes non domiciliées au Mont (voir art. 7 et 29 du règlement).

- | | |
|--|--------------|
| • Réservation d'une concession de corps simple (D) | Fr. 1'000.-- |
| • Vente d'une concession de corps simple. | Fr. 2'000.-- |
| • Réservation d'une concession de corps double (E) | Fr. 2'000.-- |
| • Vente d'une concession de corps double | Fr. 4'000.-- |

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.

3. Taxe pour chaque inhumation supplémentaire dans une concession.

	Fr. 200.--
--	------------

4. Prix de vente d'une concession cinéraire pour une personne légalement domiciliée au Mont

- | | |
|--|------------|
| • Réservation d'une concession cinéraire | Fr. 250.-- |
| • Simple en terrain (F). | Fr. 300.-- |
| • Double en terrain (G). | Fr. 600.-- |
| • | |

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.

5. Prix de vente d'une concession cinéraire pour une personne non domiciliée au Mont

• Réserve d'une concession cinéraire	Fr.	500.--
• Simple en terrain (F)	Fr.	800.--
• Double en terrain (G)	Fr.	1'600.--

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.

V **POSE DE MONUMENTS**

Taxe unique	Fr.	50.--
-------------	-----	-------

VI **TAXES ET EMOLUMENTS DIVERS**

1. Taxe pour l'établissement d'un procès-verbal de mise en bière et pose de scellés sur le cercueil lors du transfert de cadavre à l'étranger.	Fr.	50.--
2. Taxes diverses lors d'obsèques d'une personne non domiciliée dans la commune et décédée hors du territoire, soit :		
• Organisation des honneurs lorsque le corps est transféré hors du Mont	Fr.	50.--
• Service de conciergerie.	Fr.	40.--
• Surtaxe pour le chauffage du temple ou de l'église	Fr.	30.--
• Directeur des convois	Fr.	30.--
3. Fossoyeur au cimetière, pour tous les cas, excepté les personnes légalement domiciliées au Mont.	Fr.	100.--

DISPOSITIONS FINALES

Les présents tarifs entrent en vigueur en même temps que le règlement sur le cimetière du Mont. Ils peuvent être modifiés en tout temps.

Admis en séance de Municipalité du 27 août 2001

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		Le Secrétaire
		
D. Grosclaude		C. Frioud

Modifié par décision du Conseil communal le 12 novembre 2001